

Résumé de questions ad-hoc

Question ad-hoc posée par la France sur le titre de séjour au titre des « liens personnels et familiaux »

21 réponses - Avril 2024

CONTEXTE

Le bureau de l'immigration familiale de la direction de l'immigration au sein de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère français de l'Intérieur et de l'Outre-mer souhaite connaître les modalités de l'application de l'article 8 de la CEDH ainsi que les critères appliqués au concept de respect de la vie privée et familiale.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. L'application de l'article 8 de la CEDH

Dix pays membres du REM ont déclaré **avoir transcrit l'article 8 de la CEDH dans leur législation nationale** à travers un ou plusieurs articles spécifiques (**CZ, EL, ES, FR, LU, LV, NL, PL, SK et SE**).

Dans cinq de ces pays membres (**FR, LU, NL, SK et SE**), des dispositions légales permettent la délivrance d'un titre de séjour sur la base des liens personnels et/ou familiaux à des ressortissants de pays tiers qui ne peuvent pas se voir délivrer de titre de séjour de plein droit, et ne remplissent pas les conditions du regroupement familial. Ces dispositions légales s'appliquent dans le cas où le refus d'un titre de séjour entraînerait une violation de l'article 8 CEDH. Parmi eux, le **Luxembourg**, les **Pays-Bas**, et la **Suède** ont précisé que cette disposition pouvait s'appliquer à des membres de la famille en dehors de la famille nucléaire. En **Slovaquie**, ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à une personne relevant du regroupement familial mais qui ne disposerait pas de document de voyage valide.

Dans le cas de la **Pologne**, le droit à un titre de séjour pour motif de vie familiale, en référence à l'article 8 de la CEDH, ne s'applique qu'à un étranger qui vit en famille avec un citoyen de la République de Pologne, un citoyen d'un autre membre de l'UE ou de l'AELE, un citoyen de Suisse ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui est le bénéficiaire de l'accord de retrait de l'UE et du Royaume-Uni. Dans ces cas, il faut, outre la preuve d'une vie familiale au sens de la CEDH, satisfaire à des exigences supplémentaires telles que la possession d'une assurance maladie et d'un revenu stable et régulier. Néanmoins, un ressortissant étranger peut se voir accorder un permis de séjour pour des raisons humanitaires si son retour est susceptible d'entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour la **Grèce** et **Chypre**, un ensemble de dispositions légales et de pratiques garantissent le droit consacré par l'article 8 de la CEDH (ex : l'octroi de titres de séjour au titre de la vie privée et familiale, le regroupement familial, des garanties spéciales en cas de retour (**EL**) ; des voies de recours efficaces en cas de violation des droits individuels (**CY**).

La **Lettonie** a transposé l'article 8 de la CEDH dans sa Constitution (article 96).

Plusieurs pays membres et observateurs déclarent quant à eux **ne pas avoir expressément transcrit l'article 8 de la CEDH dans leur législation nationale mais mentionnent des dispositions légales nationales qui pourraient s'y rapporter** implicitement et permettent ainsi sa mise en œuvre (**BE, BG, EE, HR, LT, RS, SI**). Certains pays mentionnent la transposition dans leur législation nationale de dispositions européennes. En effet, l'octroi du titre de séjour à un membre de la famille en application de la directive européenne sur le regroupement familial est cité par quatre pays (**BE, HR, HU et SI**). **L'Espagne** précise que sa législation nationale relative au regroupement familial est considérée comme une transcription explicite de l'article 8 CEDH dans son

système juridique interne. La législation en **Croatie** prévoit la possibilité de délivrer un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial à un parent en dehors de la famille immédiate pour des raisons personnelles particulières ou des raisons humanitaires graves. Quatre pays membres ont également mentionnés des normes constitutionnelles en lien avec l'article 8 de la CEDH (**LT, SI, EE et FI**).

Plusieurs pays mentionnent que l'article 8 de la CEDH est pris en compte directement ou indirectement dans l'interprétation et l'application de la loi nationale dans le domaine familial ou dans le cadre des décisions et mesures affectant les intérêts personnels et/ou familiaux (**DE, EE et SI**). En **Bulgarie**, les liens personnels et familiaux sont pris en compte, conformément à la législation nationale et à la Constitution (art. 32 et art. 34), en appliquant des mesures administratives obligatoires ou en octroyant un droit de séjour affectant les intérêts personnels et/ou familiaux. La **Lituanie** et la **Slovénie** ont répondu qu'en cas de conflit entre la législation nationale et européenne sur des questions liées à la vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH doit être pris en compte par les juridictions nationales.

La **Serbie** mentionne que les mesures visant à maintenir l'unité familiale pendant les procédures d'asile et le droit au regroupement familial sont inclus dans la loi serbe sur les étrangers et la loi sur l'asile et la protection temporaire (qui est considérablement alignée sur la directive de l'UE, dont certaines parties sont transposées dans leur loi). La **Bulgarie** fait référence à la notion de "liens personnels et familiaux", qui est prise en compte lors de l'application de la législation européenne et nationale telle que le "regroupement familial", dans le but de préserver l'unité de la famille.

2. Les critères appliqués au concept de respect de la vie privée et familiale

Les pays membres ont cité différents critères à prendre en considération dans l'appréciation des liens privés et familiaux tels que :

- la durée et la nature des relations (**BG, CY, FI, LU, CZ, FR, LV, LT, SE, SI**) ;
- l'intérêt supérieur des enfants concernés (**CY, FI, SI**) ;
- la scolarisation éventuelle de l'enfant mineur de l'étranger dans le pays d'accueil (**CZ**) ;
- la durée de résidence dans le pays d'accueil (**BG, CZ, FI, LV, SI**) ;
- les conditions de vie dans le pays d'accueil (**DE, FR, ES, LT**) ;
- l'âge (**CZ, SE**) ;
- l'état de santé (**CZ, FI, SE**) ;
- l'intégration économique et/ou sociale dans le pays d'accueil (**DE, FI, FR, LV, SI**) ;
- les liens éventuels de travail et d'études et leur durée (**FI**) ;
- les liens familiaux et personnels dans le pays d'origine (**BG, CZ, FI, FR, LV, SI**).

Dix Etats membres ont répondu que l'application de ces critères était effectuée en examinant les circonstances individuelles de chaque situation (**DE, CY, FI, LV, LT, LU, NL, SK, SI et SE**).

La **Croatie** et la **Grèce** ont affirmé appliquer strictement et de manière cumulative les conditions liées au concept de « droit au respect de la vie privée et familiale ».

Certains pays ont également mentionné le fait qu'une décision interférant avec le droit à une vie privée et familiale selon l'article 8 de la CEDH devait être raisonnable et proportionnelle à l'objectif légitime poursuivi, dans une logique d'équilibre des intérêts (**CY, CZ, EE, DE, LV, NL et SE**), en prenant en compte la gravité de l'infraction commise ou le risque que représente l'étranger pour l'intérêt public, en relation à ses liens privés et familiaux dans le pays de résidence. En **Lettonie**, les restrictions significatives des droits ou des intérêts légaux d'une personne privée ne sont justifiées que par un avantage significatif pour la société. La **République tchèque** a précisé qu'une décision interférant avec le droit au respect de la vie privée et familiale doit être appréciée non seulement en fonction du droit nationale, mais aussi en fonction des dispositions du droit international.

La Belgique quant à elle a répondu que les conditions du regroupement familial étaient prévues par la législation nationale, mais qu'un permis de séjour pouvait aussi être délivré sur la base d'un

pouvoir discrétionnaire lorsque le membre de la famille ne remplit pas les conditions du regroupement familial. Néanmoins, cette disposition n'est pas spécifiquement liée à l'article 8 de la CEDH, même si les cas qui relèvent de l'article 8 de la CEDH pourraient en bénéficier pour obtenir un droit de séjour.

La **Hongrie** a précisé que dans le contexte de la délivrance de titres de séjour dans le cadre du regroupement familial, l'article 8 ECHR devait être pris en considération.

Plusieurs pays ont mentionné l'importance des preuves des liens familiaux dans l'appréciation d'un cas (**ES, LT**). En **Espagne**, c'est le ressortissant étranger qui doit apporter la preuve de ses liens familiaux. La **Pologne** a répondu que les procédures d'appui et de preuve qui visent à prouver que la vie familiale est effective (par exemple les entretiens communautaires, l'audition des membres de la famille et des témoins) sont menées par les autorités, mais la charge de la preuve de cette circonstance n'incombe pas uniquement à l'autorité qui mène la procédure. L'étranger, de sa propre initiative ou sur demande, est tenu de présenter tous les documents confirmant la vie familiale au sens de la Convention (c'est-à-dire tous les types de documents confirmant ce fait). La **Serbie** a précisé procéder à une vérification des circonstances de la conclusion du mariage et de la cohabitation dans le cadre du droit de séjour au titre du regroupement familial.

L'**Estonie** de son côté n'applique aucun critère.

Liste des pays ayant répondu : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suède, ainsi que la Serbie.

Avertissement : les réponses des pays membres pour cette question ad hoc ont été fournies principalement à des fins d'échange entre les Points de contacts nationaux (PCN) du REM, dans le cadre du REM. Les PCN du REM ayant répondu ont fourni des informations qui sont, à leur connaissance, à jour, objectives et fiables. Cependant, les informations présentées dans le présent résumé sont sous la responsabilité exclusive du Point de contact français du REM et ne représentent pas nécessairement la politique officielle d'un pays membre du REM. Les réponses sont interprétées par le Point de contact français du REM pour l'écriture de ce résumé.